TRADUCTION NON OFFICIELLE · ECHELLE11.COM

Décret n° 2-25-615 du 7 ramadan 1447 (25 février 2026) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la Santé et de la Protection sociale

Bulletin officiel n° 7487 du 12 ramadan 1447 (2 mars 2026), édition générale en langue arabe, pages 1400 à 1406.

Avertissement. Ce document est une traduction française établie par Echelle11 à partir du texte arabe publié au Bulletin officiel. Il est fourni pour faciliter la lecture et la préparation des concours. **Seule la version arabe publiée au Bulletin officiel fait foi.** Les noms des directions sont traduits de l'arabe et peuvent différer de ceux d'une éventuelle version française officielle.

Version arabe officielle (portail Adala, ministère de la Justice) :
Lire le décret en arabe sur adala.justice.gov.ma

Traduction : Echelle11.com · novembre 2026

Traduction non officielle. Seule la version arabe publiée au Bulletin officiel n° 7487 du 2 mars 2026 fait foi.

Décret n° 2-25-615 du 7 ramadan 1447 (25 février 2026) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la Santé et de la Protection sociale

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut juridique de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu la loi-cadre n° 06-22 relative au système national de santé, promulguée par le dahir n° 1-22-77 du 14 joumada I 1444 (9 décembre 2022) ;

Vu la loi n° 08-22 portant création des groupements sanitaires territoriaux, promulguée par le dahir n° 1-23-50 du 9 hija 1444 (28 juin 2023) ;

Vu la loi n° 54-19 portant charte des services publics, promulguée par le dahir n° 1-21-58 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à la situation des secrétaires généraux des ministères, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-09-264 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) fixant les critères de création des directions générales ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à la situation des directeurs de l'administration centrale, tel qu'il a été modifié ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 rabii II 1447 (2 octobre 2025),

DÉCRÈTE :

Article premier

Le ministère de la Santé et de la Protection sociale est chargé d'élaborer la politique de l'État dans le domaine de la santé et de la protection sociale et de veiller, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à l'accompagnement de sa mise en œuvre.

À cette fin, outre les attributions qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, et sous réserve des attributions confiées aux départements, établissements et organismes concernés, il est chargé des missions suivantes :

- élaborer les stratégies nationales dans le domaine de la santé, ainsi que les politiques publiques et les programmes qui s'y rapportent, notamment les programmes de santé de la population, de lutte contre les maladies, de surveillance épidémiologique, de sécurité sanitaire et de santé environnementale ;
- fixer les orientations générales de la politique de l'État visant à garantir la souveraineté pharmaceutique ainsi que la disponibilité, la sécurité et la qualité des médicaments et des produits de santé, en coordination avec les établissements et organismes concernés ;
- fixer les orientations générales de la politique de l'État visant à garantir le développement du stock national de sang et de ses dérivés, ainsi que leur sécurité et leur qualité, en coordination avec les établissements et organismes concernés ;
- établir la carte sanitaire nationale ;
- mettre en place et développer le système d'information sanitaire national intégré, destiné à coordonner et à harmoniser les systèmes d'information régionaux ;
- coordonner les mesures visant à faciliter l'accès de la population aux services de santé et à améliorer la performance du système national de santé ;
- coordonner les politiques publiques de l'État en matière de protection sociale avec les départements ministériels et les organismes concernés ;
- veiller à la convergence des différentes initiatives et des différents programmes gouvernementaux relatifs à la protection sociale, en coordination avec les départements ministériels, établissements et organismes concernés ;
- formuler les orientations générales relatives aux régimes complémentaires de protection sociale et veiller à l'accompagnement de leur mise en œuvre, en coordination avec les départements ministériels, établissements et organismes concernés ;
- poser les fondements stratégiques de la transformation numérique du système national de santé, développer et sécuriser les systèmes d'information, et organiser les méthodes de travail, la gouvernance des données et la cybersécurité de ce système, en conformité avec les normes nationales et internationales adoptées en la matière ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relevant du domaine de compétence du ministère ;
- accompagner les groupements sanitaires territoriaux et les autres établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, suivre leur performance et veiller au renforcement et à la coordination de leurs activités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- œuvrer à l'harmonisation des pratiques et des mesures adoptées au niveau des groupements sanitaires territoriaux afin de réduire les disparités régionales et de garantir un accès équitable aux soins et aux traitements ;
- veiller au développement de l'offre de soins nationale et coordonner les programmes sanitaires nationaux, en coordination avec les différents acteurs des secteurs public et privé ;

- établir des indicateurs de mesure de la performance du système national de santé et assurer son suivi à travers les résultats obtenus au niveau national ;
- renforcer la coopération internationale dans les domaines liés aux attributions du ministère, en coordination avec les départements ministériels concernés.

Article 2

Le ministère de la Santé et de la Protection sociale comprend une administration centrale composée des structures administratives suivantes :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction générale de la santé publique, qui comprend :
- la direction des programmes sanitaires ;
- la direction de la surveillance, de la veille épidémiologique et de la sécurité sanitaire ;
- la direction générale de l'appui et de l'accompagnement du système de santé, qui comprend :
- la direction de la stratégie d'approvisionnement en médicaments et produits de santé ;
- la direction du suivi des équipements ;
- la direction de l'appui et de l'accompagnement des établissements de santé ;
- la direction générale de la protection sociale, qui comprend :
- la direction de l'assurance maladie obligatoire de base et de la santé des fonctionnaires ;
- la direction de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ;
- la direction générale des systèmes d'information et de la digitalisation, qui comprend :
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction de la transformation digitale ;
- la direction de la cybersécurité ;
- la direction des stratégies, de la coopération et de la recherche ;
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la direction des affaires financières et générales ;
- la direction des ressources humaines.

Article 3

Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions dévolues aux secrétaires généraux des départements ministériels par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

Article 4

L'inspecteur général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions dévolues aux inspecteurs généraux des départements ministériels par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) susvisé.

Article 5

La direction générale de la santé publique est chargée des missions suivantes :

- définir les politiques relatives à la santé publique et accompagner leur mise en œuvre ;
- élaborer les programmes relatifs à la lutte contre les maladies et à leur prévention primaire ;
- fixer les règles générales de la veille et de la surveillance épidémiologiques ;
- assurer la veille et la surveillance des risques menaçant la santé et évaluer la riposte à ces risques, en coordination avec les établissements et organismes concernés ;
- formuler des conceptions en matière de sécurité sanitaire et de santé environnementale, selon une approche sanitaire multisectorielle ;
- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine de compétence ;
- superviser les deux directions qui lui sont rattachées ;
- coordonner et encadrer les travaux de ces deux directions et veiller à la convergence des projets et des programmes dans leurs domaines d'intervention.

Article 6

La direction des programmes sanitaires est chargée, en coordination avec les établissements de santé concernés, des missions suivantes :

- élaborer les programmes de santé relatifs aux maladies transmissibles et non transmissibles et aux maladies rares, et accompagner leur mise en œuvre ;
- élaborer les programmes de santé relatifs au cycle de vie de la population, et accompagner leur mise en œuvre ;
- élaborer les programmes relatifs à la santé sexuelle et reproductive, et accompagner leur mise en œuvre ;
- élaborer les programmes relatifs à la santé des personnes à besoins spécifiques, et accompagner leur mise en œuvre ;
- œuvrer à la promotion des droits de l'homme et de l'approche genre dans le domaine de la santé.

Article 7

La direction de la surveillance, de la veille épidémiologique et de la sécurité sanitaire est chargée, en coordination avec les établissements de santé concernés, des missions suivantes :

- assurer la veille, la surveillance, la détection et l'évaluation des risques sanitaires, la modélisation des prévisions et la préparation des moyens de riposte ;
- assurer la veille des risques menaçant la santé aux points de passage frontaliers et évaluer la riposte à ces risques, en coordination avec les départements, établissements et organismes concernés ;
- coordonner les activités des laboratoires relevant du ministère ;
- surveiller et évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement, à l'eau et aux aliments ;
- assurer la veille et l'évaluation des risques sanitaires liés aux vecteurs de maladies et à leurs réservoirs ;
- contribuer au suivi de la mise en œuvre des programmes de santé liés aux déterminants de la santé.

Article 8

La direction générale de l'appui et de l'accompagnement du système de santé est chargée des missions suivantes :

- appuyer la coordination et la complémentarité entre les établissements de santé ;
- veiller à l'approvisionnement du stock national de réserve et stratégique en médicaments et produits de santé et suivre son état ;
- élaborer la stratégie nationale d'approvisionnement en médicaments et produits de santé ;
- fixer les orientations générales relatives à la réalisation et au renouvellement des infrastructures sanitaires ;
- suivre la performance des établissements de santé et contrôler leur gestion ;
- contribuer à la mise à disposition des médicaments et produits de santé stratégiques que les groupements sanitaires territoriaux ne peuvent pas fournir dans certains cas déterminés ;
- élaborer le cadre de référence pour la création et l'accompagnement des infrastructures sanitaires ;
- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine de compétence ;
- superviser les directions qui lui sont rattachées ;
- coordonner et encadrer les travaux de ces directions et veiller à la convergence des projets et des programmes dans leurs domaines d'intervention.

Article 9

La direction de la stratégie d'approvisionnement en médicaments et produits de santé est chargée des missions suivantes :

- élaborer la stratégie nationale d'approvisionnement en médicaments et produits de santé, en coordination avec les établissements de santé concernés ;
- contribuer à la mise à disposition des médicaments et produits de santé stratégiques que les groupements sanitaires territoriaux ne peuvent pas fournir, dans les cas suivants :
- rupture totale ou pénurie aiguë de médicaments ;
- raisons de santé publique, notamment les programmes sanitaires nationaux ;
- déclaration d'une situation épidémique ou d'une crise sanitaire nationale ;
- coopération internationale bilatérale ou multilatérale ;
- établir les référentiels relatifs à la gestion des opérations de distribution et de stockage des médicaments et produits de santé ;
- assurer la coordination en matière d'approvisionnement en médicaments et produits de santé avec les parties concernées, dans le cadre de la gestion des crises et des situations d'urgence.

Article 10

La direction du suivi des équipements est chargée des missions suivantes :

- fixer les orientations générales relatives à la réalisation et au renouvellement des infrastructures sanitaires sur la base des besoins exprimés ;
- élaborer le cadre de référence pour la création des infrastructures sanitaires ;
- suivre l'équipement et la réalisation des projets d'infrastructures sanitaires ;
- suivre et mettre à jour la carte sanitaire nationale.

Article 11

La direction de l'appui et de l'accompagnement des établissements de santé est chargée des missions suivantes :

- coordonner l'élaboration des cartes sanitaires régionales conformément à la carte sanitaire nationale ;
- coordonner l'élaboration des programmes médicaux régionaux et suivre leur mise en œuvre ;
- appuyer la coordination et la complémentarité entre les établissements de santé et suivre leur performance ;
- définir les outils d'évaluation de l'efficacité de la performance des établissements de santé et veiller à leur harmonisation ;

- suivre la performance des établissements de santé et les accompagner dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues ;
- élaborer des rapports sur l'efficacité de la performance des établissements de santé.

Article 12

La direction générale de la protection sociale est chargée des missions suivantes :

- superviser l'élaboration des politiques publiques relatives à la protection sociale et veiller à l'accompagnement de leur mise en œuvre, en coordination avec les départements ministériels, établissements et organismes concernés ;
- élaborer les orientations relatives aux régimes complémentaires de protection sociale, en coordination avec les départements ministériels, établissements et organismes publics concernés ;
- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale ;
- superviser les deux directions qui lui sont rattachées ;
- coordonner et encadrer les travaux de ces deux directions et veiller à la convergence des projets et des programmes dans leurs domaines d'intervention.

Article 13

La direction de l'assurance maladie obligatoire de base et de la santé des fonctionnaires est chargée des missions suivantes :

- suivre les régimes de l'assurance maladie obligatoire de base et veiller à leur développement ;
- gérer et suivre les dossiers d'indemnisation au titre des maladies ou accidents survenus pendant ou à l'occasion du travail, ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;
- étudier et suivre les dossiers soumis au conseil de santé en matière de congés de maladie, de certification et de contrôle de l'aptitude physique au recrutement, et veiller à l'application des dispositions relatives au contrôle de la santé des fonctionnaires.

Article 14

La direction de la sécurité sociale et des régimes complémentaires est chargée des missions suivantes :

- suivre, développer et contrôler les régimes de mutualité et les régimes complémentaires de protection sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- suivre les conventions internationales bilatérales et multilatérales en matière de protection sociale et veiller à leur mise en œuvre, en coordination avec les départements, établissements et organismes concernés ;

- coordonner la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux prestations de protection sociale de long et de court terme, ainsi qu'aux allocations familiales et à l'indemnité pour perte d'emploi.

Article 15

La direction générale des systèmes d'information et de la digitalisation est chargée des missions suivantes :

- élaborer la stratégie numérique du ministère et l'aligner sur la stratégie nationale de développement numérique ;
- veiller à l'élaboration des orientations générales, des plans et des programmes en vue d'une digitalisation intégrée du système national de santé, en coordination avec les organismes concernés, et veiller au suivi de leur mise en œuvre, à leur évaluation et à leur mise à jour, conformément aux textes juridiques en vigueur ;
- développer les systèmes d'information ;
- renforcer l'innovation technologique au moyen d'un système collaboratif ;
- veiller à la sécurité des systèmes d'information du ministère, en coordination avec les organismes concernés ;
- veiller à la mise à disposition et au développement de l'infrastructure informatique du ministère, ainsi qu'à sa maintenance, sa continuité, son efficacité et sa sécurité informatique ;
- évaluer les normes de sécurité et de sûreté propres aux systèmes et aux infrastructures ;
- œuvrer au renforcement de la cybersécurité par la protection contre les menaces et la mise en place de mécanismes pour y faire face, ainsi que par l'élaboration et la mise en œuvre de plans de continuité d'activité et de reprise après sinistre, afin de garantir la pérennité des services numériques fournis par le ministère ;
- assurer la veille technologique, anticiper les mutations numériques et évaluer leur adéquation aux besoins du ministère, en coordination avec les organismes concernés ;
- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine de compétence ;
- superviser les directions qui lui sont rattachées ;
- coordonner et encadrer les travaux de ces directions et veiller à la convergence des projets et des programmes dans leurs domaines d'intervention.

Article 16

La direction des systèmes d'information est chargée des missions suivantes :

- œuvrer à la mise à disposition et au développement de l'infrastructure informatique du ministère et veiller à sa maintenance, sa continuité, son efficacité et sa sécurité informatique

;

- définir les processus internes, les référentiels et les guides encadrant le travail numérique, et veiller à leur développement et à leur mise à jour régulière ;
- élaborer et gérer les référentiels nationaux dans le domaine de la santé, notamment les identifiants nationaux, les codes unifiés et la terminologie technique, afin de garantir la cohérence des données et l'intégration des systèmes ;
- développer un système de gouvernance des données et veiller à la qualité, à l'intégrité, à l'interopérabilité et à l'exploitation des données pour l'aide à la décision, conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- œuvrer à l'élaboration du système d'information intégré relatif au système d'information hospitalier, en coordination avec les établissements et organismes concernés, conformément aux textes juridiques en vigueur ;
- concevoir, développer et maintenir les applications métiers numériques et en assurer le support technique et fonctionnel ;
- veiller à apporter un appui technique et fonctionnel aux différents services administratifs pour l'utilisation des systèmes numériques et faciliter leur intégration dans le travail quotidien ;
- assurer la maintenance des réseaux, des systèmes d'information et des applications et veiller à leur bonne exploitation ;
- réaliser des évaluations de sécurité des systèmes et des infrastructures ;
- veiller à la gestion des bases de données relatives aux activités du ministère et garantir la qualité, l'intégrité et l'accessibilité des informations numériques.

Article 17

La direction de la transformation digitale est chargée des missions suivantes :

- concevoir les produits numériques, les développer et garantir leur intégration ;
- concevoir et piloter les programmes de transformation numérique ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans et programmes relatifs à la digitalisation du système national de santé, et veiller à leur suivi, à leur évaluation et à leur mise à jour, en coordination avec les établissements et organismes concernés ;
- œuvrer à l'élaboration du système d'information intégré relatif au dossier médical partagé, en coordination avec les établissements et organismes concernés, conformément aux textes juridiques en vigueur ;
- élaborer les plans et programmes annuels des projets de transformation numérique du ministère, suivre leur mise en œuvre et évaluer leur efficacité ;
- superviser le développement des systèmes d'information et des plateformes numériques nationales dans le domaine d'intervention du ministère, accompagner leurs utilisateurs et garantir la continuité de leur fonctionnement ;

- veiller à fournir des solutions numériques innovantes répondant aux besoins stratégiques du ministère et accompagner leur adoption et leur utilisation, en coordination avec les acteurs concernés par l'innovation technologique ;
- veiller à la gouvernance des données relevant des domaines de compétence du ministère et œuvrer à leur disponibilité, leur fiabilité, leur qualité et leur protection, conformément aux textes juridiques en vigueur ;
- assurer la veille technologique dans les domaines de la transformation numérique et des technologies de l'information, en coordination avec les établissements et organismes concernés.

Article 18

La direction de la cybersécurité est chargée des missions suivantes :

- fixer les orientations stratégiques de la sécurité des systèmes d'information du ministère, les aligner sur la stratégie nationale de cybersécurité et suivre leur mise en œuvre ;
- superviser la mise en place et l'activation des mécanismes de gouvernance de la sécurité des systèmes d'information au niveau du ministère ;
- veiller à la conformité des systèmes d'information du ministère aux directives, règles, régimes, référentiels et recommandations émis par la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information ;
- coordonner le secteur de la santé en matière de cybersécurité ;
- déclarer auprès de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information les infrastructures d'importance vitale relevant du secteur de la santé et les systèmes d'information sensibles du ministère, et veiller à l'homologation de la sécurité de ces systèmes ;
- veiller à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des données de santé, en accompagnant la transformation numérique du secteur dans un cadre sécurisé, éthique et souverain ;
- accompagner et suivre l'inventaire et la classification des actifs informationnels et des systèmes d'information des différentes directions du ministère ;
- mettre en place au niveau du ministère un mécanisme efficace de détection, de veille et de suivi des cybermenaces ;
- mettre en place un système de gestion des crises de sécurité des systèmes d'information du ministère et superviser son activation en cas d'incidents de cybersécurité, en coordination avec les différents acteurs concernés ;
- élaborer un plan de continuité ou de reprise des systèmes d'information du ministère, en suivre la mise en œuvre, le tester régulièrement et le mettre à jour ;
- élaborer des programmes de sensibilisation, de formation et de développement des compétences en matière de cybersécurité et en suivre la mise en œuvre au niveau du secteur

de la santé ;

- réaliser et suivre les audits de sécurité des systèmes d'information du ministère et mettre en œuvre et contrôler les recommandations qui en découlent ;
- élaborer un rapport annuel sur la sécurité des systèmes d'information du ministère.

Article 19

La direction des stratégies, de la coopération et de la recherche est chargée des missions suivantes :

- coordonner l'élaboration des politiques nationales de santé et suivre leur mise en œuvre ;
- coordonner l'élaboration des études relatives aux sujets stratégiques dans le domaine de la santé ;
- œuvrer à la promotion et au développement des projets dans le cadre des partenariats public-privé, avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- recenser et mettre à jour les besoins en matière de coopération, de recherche et d'innovation ;
- collecter, analyser et diffuser les statistiques et les données de santé, et réaliser des études et des recherches dans le domaine de compétence du ministère ;
- encourager la recherche dans le domaine de la santé, en coordination avec les centres d'excellence et en collaboration avec les universités et le secteur privé ;
- œuvrer au renforcement de la coopération et des partenariats bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la santé.

Article 20

La direction de la réglementation et des affaires juridiques est chargée des missions suivantes :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de la santé et de la protection sociale ;
- réaliser des études et élaborer des consultations juridiques relatives aux domaines d'intervention du ministère ;
- gérer et suivre le contentieux judiciaire ;
- étudier les conventions que le ministère envisage de conclure ;
- assurer l'accompagnement et l'encadrement juridiques des différents services du ministère, des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et des organismes professionnels ;
- superviser la coordination de la création et de l'exploitation des cliniques et établissements assimilés ;

Echelle11

- superviser les relations avec les professions réglementées et les organismes professionnels, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 21

La direction des affaires financières et générales est chargée des missions suivantes :

- élaborer la programmation budgétaire triennale ainsi que les projets et rapports de performance ;
- élaborer le projet de budget annuel et veiller au suivi de son exécution ;
- définir les mécanismes d'allocation budgétaire sur la base des priorités nationales et des besoins régionaux ;
- évaluer l'efficacité de la dépense dans le domaine de compétence du ministère et étudier l'impact de ses politiques publiques ;
- suivre les partenariats financiers avec les acteurs du domaine de compétence du ministère ;
- gérer les achats du ministère, y compris les biens immeubles et meubles.

Article 22

La direction des ressources humaines est chargée des missions suivantes :

- gérer les ressources humaines du ministère ;
- veiller à la qualification professionnelle des fonctionnaires ;
- formuler les plans et programmes de formation de base dans les établissements de formation relevant du ministère et coordonner leur mise en œuvre ;
- élaborer la stratégie du ministère en matière de formation continue et suivre sa mise en œuvre ;
- piloter la planification des postes budgétaires des ressources humaines du ministère, en coordination avec les services et établissements concernés ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique de mobilité des ressources humaines ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux ;
- superviser la coordination et le suivi des activités des établissements de formation relevant du ministère ;
- contribuer à la mise en place et au développement des systèmes d'information de gestion des ressources humaines ;
- contribuer au développement des œuvres sociales au profit des fonctionnaires du secteur, en coordination avec les autres administrations et établissements concernés ;
- accompagner et appuyer les établissements de santé placés sous la tutelle du ministère en matière de gestion des ressources humaines.

Article 23

Les divisions et services relevant de l'administration centrale sont créés et leurs attributions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et de la protection sociale, visé par l'autorité gouvernementale chargée du budget et l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'arrêté prévu à l'article 23 ci-dessus.

Est abrogé, à compter de la même date, le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la Santé publique, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté du ministre de la Santé n° 003-16 du 23 rabii I 1437 (4 janvier 2016) portant création et fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de la Santé demeurent applicables dans les régions, préfectures et provinces où les groupements sanitaires territoriaux n'ont pas effectivement commencé à exercer les attributions qui leur sont dévolues par la loi n° 08-22 susvisée.

Sont également abrogées, à compter de la même date, les dispositions relatives aux structures chargées de la protection sociale créées par le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales.

Article 25

Les références au décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) susvisé, contenues dans les textes en vigueur, sont remplacées par des références au présent décret.

Article 26

À titre transitoire, et jusqu'à la date à laquelle chaque groupement sanitaire territorial commence effectivement à exercer ses attributions, le ministère de la Santé et de la Protection sociale exerce les attributions conférées aux groupements sanitaires territoriaux par la loi n° 08-22 susvisée, à l'exception de celles dévolues aux centres hospitaliers universitaires par la législation en vigueur.

Les structures administratives du ministère chargées d'exercer ces attributions sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, visé par l'autorité gouvernementale chargée du budget et l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration.

Echelle11

Article 27

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale, le ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1447 (25 février 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale,
AMINE TAHRAOUI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,
AMAL EL FALLAH.

Echelle11